

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-25

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de Charlevoix, sa première orientation est de diminuer la quantité de matières résiduelles vouées à l'élimination pour l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de Charlevoix, une des actions préconisées est la mise en place d'une tarification incitative pour l'ensemble des secteurs ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon le bilan 2023 de la gestion des matières résiduelles au Québec (Recyc-Québec), le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidus de construction dans les bacs à déchets ;

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Gesterra ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Gesterra, en 2025, est de 75\$/tonne, que les frais de transbordement des déchets étaient de 57.40\$/Tm en plus de la redevance à l'élimination qui était de 34\$/Tm et augmentera chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications mineures suivantes ont été intégrées au projet de règlement depuis son dépôt :

- Modification aux annexes :
 - Annexe II - Ajout du calendrier annuel des collectes
 - Article 2 - Mention qu'elle fait partie intégrante du règlement
- Article 15 et 42 : Précision concernant les résidences de tourisms :
 - Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire « Demande de Bac à ordures supplémentaire » pour avoir un total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires, avec étiquette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le *Règlement 294 - 25 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité des Éboulements* soit adopté avec les modifications précédemment citées et ordonné comme suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement : Annexe « I, II & III » : Fréquence des collectes, horaire et calendriers de collecte ainsi que matières acceptées et exclues à l'Écocentre.

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- a. « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales.
- b. « **Autocollant d'identification** » : autocollant fourni par la MRC pour apposer sur les bacs roulants utilisés par les immeubles résidentiels et ICI assimilables afin de les identifier.
- c. « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.
- d. « **Centre de tri** » : Lieu de traitement des matières recyclables.
- e. « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.
- f. « **Collecte mécanisée** » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.
- g. « **Contenants admissibles pour la collecte de matières résiduelles** » : contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles admissibles pour être collectées et transportées. Les contenants admissibles sont les suivants :
 - i. **Contenants acceptés pour la collecte des résidus organiques** :
 - un bac roulant de couleur brune, d'une capacité de 240 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les résidus organiques admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée (*le bac brun appartient à la MRC et est relié à l'adresse où il est livré*) ;
 - ii. **Contenants acceptés pour la collecte des résidus ultimes (ordures)** :
 - un bac roulant de couleur verte ou noire, d'une capacité de 240 ou 360 litres, autorisé par la MRC, conçu spécifiquement pour recevoir les résidus ultimes admissibles et utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.
 - un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.

- Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation d'un établissement résidentiel devant utiliser plus de quatre (4) bacs roulants.

iii. Contenants acceptés pour la collecte des matières recyclables :

- un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les matières recyclables admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée;
- un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.
- Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement résidentiel devant utiliser plus de six (6) bacs roulants. (Selon ÉEQ)

iv. Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts :

- des sacs de papier, avec cellulose ou non, non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale ne dépasse pas 25 kg;
- un contenant fermé et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg, fabriqué de métal ou de plastique, muni d'une poignée extérieure, d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant. Contenant retournable.
- une boîte de carton qui est un contenant retournable.

h. « Conteneur » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant.

Un contenant de type transroulier construit en métal et possédant les accessoires pour être hissé mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité pouvant varier d'environ 15 à 40 verges cubes (V3) et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport;

Un contenant de type semi-enfoui à chargement avant, de format et de capacité variable, construit de matériaux rigides, tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion adapté à ce genre d'opération.

- i. « Écocentre » :** lieu d'apport volontaire, d'accueil et de tri des matières résiduelles, avant leur réacheminement vers un centre de réemploi, de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'enfouissement technique (LET).
- j. « Élimination » :** toute méthode employée pour se défaire des matières résiduelles en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.
- k. « Encombrant » :** Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'œuvre.

- l. « Entrepreneur » :** L'entreprise à qui la MRC de Charlevoix a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- m. « Halocarbure » :** composé contenant des produits chimiques de la famille du chlore et du fluor appauvrissant la couche d'ozone (règlement sur les halocarbures, chapitre Q-2, r.29).
- n. « ICI » :** unités à desservir comprenant celles où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.
- o. « ICI assimilable »** ICI dont la génération de matières résiduelles est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.
- p. « Item » :** Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, un bac roulant de 240 ou 360 litres équivaut à 1 item.
- q. « Levée » :** action de saisir un contenant admissible, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un équipement adapté et d'en vider le contenu dans un camion.
- r. « Lieu d'enfouissement technique (LET) » :** lieu de dépôt définitif des résidus ultimes, autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c.Q.-2).
- s. « Logement » :** Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.
- t. « Matériaux secs » :** Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.
- u. « Matière organique compostable » :** Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les biosolides, les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois. Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques (bac brun) déterminées par le règlement.
- v. « Matière recyclable » :** matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine. Les matières recyclables acceptées dans le bac bleu sont des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (papier, carton, verre, métal et plastique).
- w. « Matière résiduelle » :** terme générique qui englobe également les termes « déchets », « encombrants », « résidus ultimes », « déchets volumineux » et « ordures ménagères » pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers, des lisiers et autres déchets spéciaux.

- x. « **Matières résiduelles dangereuses** » : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux.
- y. « **Ministère** » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou tout autre titre que ce ministère pourrait se donner.
- z. « **MRC** » acronyme pour désigner la municipalité régionale de comté de Charlevoix
- aa. « **Municipalité** » désigne la Municipalité des Éboulements
- bb. « **Occupant** » : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans le territoire visé par l'exercice de la compétence de la MRC, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant.
- cc. « **Point de collecte** » : point localisé à proximité de l'unité à desservir, en face de la propriété en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les contenants admissibles destinés à la collecte. Toutefois, le point de collecte peut être situé à un autre endroit pour certains établissements et immeubles du secteur ICI ainsi que d'un établissement résidentiel ou mixte de six (6) logements et plus utilisant ou voulant utiliser des conteneurs.
- dd. « **Poste de transbordement** » : lieu d'entreposage temporaire, avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les matières résiduelles collectées du camion qui en a effectué la collecte vers un autre qui les achemine par la suite vers un lieu d'enfouissement technique (LET), un centre de tri et de conditionnement ou vers un centre de recyclage détenant, le cas échéant, les autorisations requises selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.
- ee. « **Officier responsable** » : L'inspecteur municipal ou ses représentants ainsi que les agents de sensibilisation de la brigade verte ou représentants de la MRC.
- ff. « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 18 du règlement.
- gg. « **Recyclage** » : toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Parfois, les termes « valorisation » et « traitement » sont également utilisés.
- hh. « **Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (REP)** » : règlement portant le numéro Q-2, r. 40.1 et qui s'appuie sur le principe selon lequel les entreprises qui mettent en marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie. Les catégories de produits visés par le règlement sont : emballages et imprimés; huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres; lampes au mercure; peintures et leurs contenants; piles rechargeables ou non, produits électroniques, etc.
- ii. « **Résidence de tourisme** » : établissement d'hébergement touristique qui offre des logements meublés (appartements, maisons, chalets) équipés pour l'auto-cuisine, destinés à la location de courte durée. Contrairement à un hôtel, les services complémentaires ne sont généralement pas inclus, comme le petit-déjeuner ou l'entretien quotidien des chambres, mais l'unité d'hébergement doit

disposer d'un espace cuisine et de sanitaires privés. Chaque établissement doit posséder une attestation de classification de 1 à 5 étoiles et une licence d'exploitation. Unité d'évaluation définie par le Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5834.

jj. « Résidus encombrants ou résidus volumineux » : résidus d'origine domestique excédent 1,5 m de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kg comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple : tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, lavabo, micro-ondes, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.).

Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou les « matériaux secs », les appareils ou équipements visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, à l'exception des emballages et des imprimés, et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts dans le service régional de collecte en bordure de rue sont exclus de cette définition.

kk. « Résidus de construction, de rénovation, de démolition (CRD) ou matériaux secs » : résidus infermentescibles qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant des activités de construction, de rénovation ou de démolition d'un bien meuble ou immeuble, tels que le bois tronçonné, les gravats et le plâtre, les pièces de béton et de maçonnerie, le gypse, la terre, les tuiles de céramique, les morceaux de pavage, les bardeaux d'asphalte, etc.

ll. « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : tous résidus générés par les occupants d'une unité à desservir et de nature domestique qui ont les propriétés d'une matière résiduelle dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

mm. « Résidus verts » : résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant notamment les résidus de jardinage et d'horticulture, les feuilles mortes, la tourbe, les résidus de chaume ou d'entretien de terrains.

nn. « Résidus ultimes » : résidus qui résultent du tri à la source, du conditionnement et du recyclage des matières résiduelles et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part recyclable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

oo. « Responsable régional » : désigne la personne que la MRC nomme pour contrôler l'exécution des différents contrats et l'application des règlements relatifs à la gestion des matières résiduelles.

pp. « Unité d'occupation à desservir » : toute unité d'habitation ou logement, établissement ou local distinct, occupé ou non, qui satisfait aux critères suivants, selon sa catégorie :

- **secteur résidentiel :** chaque unité d'habitation ou logement distinct d'un immeuble à logements, chaque logement distinct d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou plusieurs logements), chaque maison de chambres ainsi que chaque unité privative d'un immeuble détenu en copropriété (condominium), que leur occupation soit annuelle ou saisonnière, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en

charge par l'exploitant de ce terrain. Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1000 (1000 à 1999);

• **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) :** tout lieu d'entreprise, d'établissement, d'institution, à but lucratif ou non, et tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative. Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2000 à 8000.

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

SECTION 1

IDENTIFICATION DES UNITÉS DESSERVIES

4. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle et unité ICI est desservie par le service de collecte des matières résiduelles. La collecte porte à porte est effectuée sur les rues verbalisées seulement (pas de collecte sur les rues privées)

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la MRC, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les encombrants, les RDD, les halocarbures et le matériel informatique et électronique afin d'en disposer selon le règlement.

SECTION 2

SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

5. Service municipal de collecte des matières résiduelles

La MRC procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « I » :

- a. Matières recyclables ;
- b. Résidus ultimes ou ordures ménagères;
- c. Matières organiques compostables.

Il y a deux (2) types de collectes offertes :

- Résidentielles et ICI assimilables : bac roulant
- Commerciales : conteneur à chargement avant (CCA) ou transroulier

6. Collecte municipale bisannuelle (sur réservation)

La MRC procède bisannuellement, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies :

- a. Résidus verts sur réservation;
- b. Encombrants (déchets volumineux) sur réservation.

7. Programme de gestion des matières résiduelles par apport volontaire

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'annexe « II », aux Écocentres :

1. Saint-Urbain : 7, rue du Parc Industriel
2. L'Isle-aux-Coudres : 14, chemin Pedneault

8. Obligation de trier et de récupérer

Aux fins de collectes séparées, tout occupant d'une unité à desservir doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit selon les catégories suivantes : les matières recyclables, les résidus organiques, les résidus verts, les encombrants, les appareils contenant des halocarbures, les arbres de Noël, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, ainsi que les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*.

La MRC peut, par résolution, identifier des matières résiduelles pour lesquelles celles-ci doivent faire l'objet d'un tri avant leur récupération

9. Disposition de matières résiduelles pour lesquelles la MRC n'offre aucun service

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la MRC n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des programmes prévus à l'article 7 devient la propriété de la MRC, à compter du moment où, elle est prise en charge, par cette dernière.

CHAPITRE 3 **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES** **RÉSIDUELLES**

SECTION 1 **MATIÈRES RECYCLABLES**

11. Obligations de récupérer

La récupération des matières recyclables est obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ultimes ou des matières organiques, les matières recyclables énumérées dans le présent règlement.

12. Acquisition des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour contenir les matières recyclables. Tout occupant ou propriétaire d'unité ICI doit se procurer un conteneur à chargement avant ou des bacs en quantité suffisante pour contenir toutes leurs matières recyclables. Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté du contenant. Les bacs sont fournis gratuitement par ÉEQ pour le résidentiel de 19 logements et moins et pour les ICI assimilables.

Le nombre de bacs roulants maximal accepté pour les unités résidentielles est d'un (1). Certaines exceptions peuvent être faites avec explication et preuve fournies par le demandeur. Pour les propriétaires d'édifice à logement et d'ICI le nombre maximal de bacs roulants accepté est de six (6). *Cette quantité maximale est basée sur l'entente de partenariat avec Éco-Entreprise Québec (ÉEQ)*

13. Contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables

Tout occupant doit utiliser uniquement le type de contenant admissible approprié. Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a. Bac roulant de 240 ou de 360 litres bleus ;

- b. Bac roulant de 1100 litres bleus ;
- c. Conteneur à chargement avant bleu;
- d. Transroulier / Compacteur à matières recyclables, bleu.

14. Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont celles établies par la REP de collecte sélective. Ainsi, seules les matières visées par la REP seront acceptées, soit les **CEI** (Contenants, Emballages, Imprimés) en papier, carton, verre, métal et plastique.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papier souillé, feuille assouplissante pour sècheuse ;
3. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;
4. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et de cuisine ;
5. Textiles.

SECTION 2

Résidus ultimes / ordures ménagères / déchets

15. Nombre de contenants acceptés par unité desservie

Le nombre de bacs roulants accepté pour les unités résidentielles et les ICI assimilables est d'un (1). Un maximum de trois (3) bacs à ordures supplémentaires peut être ajouté à ce nombre, pour un total de quatre (4) bacs à ordures par adresse. Pour être collectés, les bacs supplémentaires doivent avoir une étiquette qui sera fournie par la MRC.

L'utilisation d'un bac roulant d'ordures supplémentaire sans frais est autorisée pour les exceptions suivantes (une étiquette fournie gratuitement à la suite de la réception de la demande) :

- Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) personnes occupantes ou plus
- Garderie en milieu familial
- Maison d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées
- Résidence ou entreprise agricole.

Les propriétaires d'immeubles autorisés doivent faire la demande de bac supplémentaire auprès de la MRC en acheminant le formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* », accompagné des preuves à fournir afin de valider la conformité de la demande.

Exception pour les immeubles de six (6) logements et moins : le nombre de bacs admissible est d'un bac par logement pouvant aller jusqu'à six (6), soit le nombre de logements du bâtiment.

Pour les autres utilisateurs, non inclus dans la liste précédente, qui désirent avoir d'un à trois (1 à 3) bacs roulants à ordures supplémentaires, des frais par étiquette leur seront facturés par la MRC à la suite de la réception du formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* » et de l'approbation de leur demande par la MRC.

Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* » pour avoir un

total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires, avec étiquette.

Pour les unités résidentielles de six (6) logements et plus et les ICI non assimilables, l'utilisation d'un conteneur à ordures est exigée (certaines exceptions peuvent s'appliquer selon une entente avec la MRC).

16. Acquisition des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires un bac pour contenir les ordures ménagères. Tout propriétaire d'édifice à logement et ICI doit acheter ou louer son propre conteneur et doit s'assurer qu'il soit conforme aux conditions établies dans le présent règlement, à défaut de quoi, la MRC n'est pas tenue de faire la collecte.

17. Contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- Bac roulant vert ou noir, étanche, d'une capacité de 240 ou 360 litres
- Conteneur à chargement avant (CCA) (*non autorisé aux fins de dépôt à la rue*) ;
- Conteneur transroulier compacteur ou non (*non autorisé aux fins de dépôt à la rue*) ;

18. Les matières résiduelles spécifiquement interdites

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières organiques ;
- Les résidus verts ;
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
- Matériaux secs (résidus de construction, rénovation, démolition)
- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
- Les matières recyclables ;
- Les pneus ;
- Les animaux morts ;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- Le matériel électronique et informatique ;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la MRC ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) ;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un (1) ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les carcasses de véhicules automobiles.

SECTION 3

Matières compostables

19. Obligations de récupérer

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer les matières organiques afin d'en disposer selon le présent règlement. En conséquence, il est interdit au bénéficiaire concerné de déposer, dans tout contenant, destiné à la cueillette des déchets ultimes ou des matières recyclables, les matières organiques énumérées dans le présent règlement.

Toutes matières organiques compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière organique compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

20. Acquisition des contenants

Les bacs roulants bruns de 240 litres sont fournis par la MRC pour la collecte des matières compostables seulement. Les bacs resteront la propriété de la MRC, seront reliés à l'adresse de l'unité desservie et ne devront, en aucun cas, être déplacés ou déménagés en cas de changement de locataire ou de propriétaire. Aucune détérioration ne sera permise (ex. : peindre d'une autre couleur, trouser le bac, etc.).

21. Contenants admissibles pour la collecte des matières compostables

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 68 kg / 150 lb une fois remplis ;
- Des sacs de papier peuvent être utilisés, mais doivent être déposés dans un bac pour être collectés.

22. Matières compostables

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

- Résidus alimentaires ;
- Résidus verts ;
- Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), les sciures de bois et les cendres refroidies.
- Seuls les sacs compostables en papier sont acceptés dans la collecte de matières organiques.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- Animaux morts ;
- Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur ;
- Sacs de plastique, sacs compostables et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse ;
- Terre, sable ;
- Branches de plus d'un centimètre, arbre de Noël ;
- Textiles ;

CHAPITRE 4

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES BIANNUELLES

SECTION 1

COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

23. Modalité de collecte des résidus verts sur réservation

La collecte de résidus verts a lieu deux fois par année, soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit remplir le formulaire d'inscription en ligne ou téléphoner pour s'inscrire à cette collecte. Le résident doit déposer ses résidus verts dans des sacs de papier ou dans des contenants retournables en métal ou plastique ou boîte de carton et les placer en bordure de rue le dimanche précédent la semaine de la

collecte. Il est interdit à quiconque de déposer dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ou recyclage lesdits résidus verts conformément au présent règlement.

Entre les dates de collecte, les résidus verts ensachés peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture, il faut ouvrir les sacs et vider dans le conteneur, aucun sac en plastique accepté dans le conteneur.

24. Matières admissibles pour la collecte de résidus verts

Les matières admissibles dans la collecte de résidus verts sont :

- Les feuilles d'arbre ;
- Les résidus de jardinage ;
- Les résidus de taille de haie ;
- Décoration d'Halloween organique (ex. : balle de foin et citrouille).

SECTION 2

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

25. Modalité de collecte des encombrants sur réservation

La collecte des encombrants sur appel a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit prendre une réservation à la MRC avant la date limite (formulaire de réservation en ligne ou téléphone). Les encombrants doivent être déposés en bordure de rue la veille de la date de la collecte.

Entre les dates de collecte, les encombrants peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

26. Matières admissibles pour la collecte des encombrants

Les matières admissibles dans la collecte des encombrants sont :

- Meubles et électroménagers ;
- Meubles de jardin, poêle, BBQ;
- Réservoir d'eau, métaux divers;

Toute matière résiduelle, autre que les matières énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des encombrants, notamment :

- Les matériaux de construction, rénovation et démolition ;
- Les appareils réfrigérants;
- Le matériel électronique et informatique;
- Les résidus domestiques dangereux ;
- Les pneus.

Un maximum de 6 items par résidence est accepté et le poids maximal de chaque article est de 125 kg.

Tout occupant des unités à desservir doit s'assurer que les items soient accessibles pour le camion du collecteur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE 5

MODALITÉS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

27. Période du dépôt des bacs

Les contenants admissibles des unités desservies doivent être déposés au point de collecte après 18 h le jour précédent, celui déterminé pour la collecte.

28. Période de retrait des bacs du point de collecte

Les bacs roulants admissibles doivent être retirés du point de collecte dans les 12 heures suivant la collecte. De même, les résidus qui n'auront pas été ramassés lors de

la collecte en raison de la non-conformité des matières déposées, de la non-conformité du contenant admissible ou du nombre excédentaire d'items doivent être retirés du point de collecte avant 23 h le jour de la collecte par celui qui les y a déposés.

29. Localisation des bacs

Le point de collecte doit être situé à proximité de l'unité d'occupation à desservir, en front de celle-ci, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'entretien de la voie publique. Les rues privées ne sont pas desservies en porte à porte.

Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la MRC autorise le responsable à déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation à desservir. Le cas échéant, la MRC en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque l'occupant est avisé, aux fins des services offerts, la MRC ou le collecteur est réputé autoriser à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

Le point de collecte doit être accessible et libre de tout encombrement susceptible de nuire à la collecte. Un espace libre d'au moins 50 cm doit séparer les bacs. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune matière résiduelle ne doit être laissée éparse à côté du contenant. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

30. Localisation du conteneur

Le conteneur doit être déposé dans un endroit accessible en tout temps aux véhicules de collecte et conforme au règlement municipal applicable quant à son emplacement. Son accès ne doit pas être limité ou réduit par l'entreposage extérieur, du stationnement ou d'autres obstacles. La MRC peut en tout temps faire déplacer ou demander à ce que soit déplacé un conteneur dans un endroit plus accessible et sécuritaire.

Le conteneur doit être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale. Si le service de collecte s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que des arbustes, des haies, des clôtures devront être installés pour minimiser l'impact visuel.

Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être libre au pourtour du dit conteneur pour faciliter la collecte. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordure ne doit être laissée éparse à côté du contenant. De plus, le chemin d'accès au conteneur doit être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage du camion servant la collecte. Aucun conteneur ne peut être placé à moins de 5 m de tout bâtiment ou en dessous d'un fil électrique.

31. Collecte des matières résiduelles non effectuée

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la MRC de Charlevoix dans un délai maximum de 48 heures.

32. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants soient accessibles et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes. Si l'accès aux contenants est rendu difficile en raison de la neige ou pour toute autre raison, les matières résiduelles ne seront pas ramassées.

33. Identification des conteneurs (CCA)

Tout conteneur, dont la levée est assurée par la MRC, doit être identifié par une vignette officielle spécifique à l'année en cours et apposée à l'avant du contenant, afin d'être collecté. L'étiquette est fournie par la MRC et ne peut pas être reproduite ou contrefaite.

CHAPITRE 6

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

34. Accumulation de matières résiduelles

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières aux fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

35. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne. Des avis d'infraction avec pénalités pourront être appliqués.

36. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, dans un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité des Éboulements.

37. Fouille dans les contenants

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la MRC, des municipalités ou de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 7

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

38. Entretien des bacs

Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant appartenant à la MRC de Charlevoix (bac brun) ou à Éco-Entreprise Québec (bac bleu).

39. Conteneurs

Le propriétaire d'un conteneur doit s'assurer que le conteneur sera toujours parfaitement propre et en bon état (ex. : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur en prenant les dispositions nécessaires à cette fin. La MRC peut obliger un propriétaire à procéder à l'entretien, à la réparation et au nettoyage du dit conteneur.

CHAPITRE 8

TARIFICATION INCITATIVE

40. Champ d'application

Le présent chapitre décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la Municipalité des Éboulements, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

41. Tarifs

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établies par la Municipalité des Éboulements se fait par le paiement des

tarifs fixés au règlement, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relative à la tarification.

42. Compensation pour la collecte et la disposition des déchets – Logements et petits commerces avec bacs roulants

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- a. Une somme déterminée par la Municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Cette somme inclut un maximum d'un (1) bac de 360 litres par unité d'occupation.
- b. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de dix-huit (18) collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
- c. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon le règlement de la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une étiquette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de cette dernière, ceux-ci ne seront pas ramassés.
- d. Le prix des étiquettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une étiquette en cours d'année.
- e. En cas de bris, de perte ou de vol de l'étiquette, des frais de soixante-quinze (75) dollars seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- f. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre mille (1000) dollars.
- g. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, six (6) logements et moins, la MRC fera parvenir, par la poste, une étiquette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble/ ou à la municipalité, et ce, sans frais supplémentaires pour un maximum d'un (1) bac par logement.
- h. Pour les résidences de rue privée non desservie par CCA, des étiquettes seront fournies gratuitement à chaque propriétaire d'unité résidentielle.
- i. Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire « Demande de Bac à ordures supplémentaire » pour avoir un total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier, sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires, avec étiquette.

43. Compensation pour la collecte et la disposition des déchets (ICI – grands utilisateurs)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- a. Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- b. La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Taux de l'année en cours X Nombre total de verges du contenant X Nombre de levées annuelles

- Coût de collecte : (Coût unitaire * volume en V³) * Nb collectes
- Coût de transbordement : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes
- Coût d'élimination : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes
- Coût de redevance : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 42 a. pour les bacs roulants.

44. Facturation pour les détenteurs de conteneurs Transrouliers, compacteur ou non

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers :

- a. Un montant est facturé pour le transport en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;
- b. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet pour couvrir les coûts d'enfouissement.
- c. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet pour couvrir les coûts de transbordement et de gestion du centre de transfert.
- d. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété par le MDDELCC pour couvrir les coûts de la redevance à l'élimination.

CHAPITRE 9

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

45. Application du règlement

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable peut remettre un avis de courtoisie au contrevenant avant de donner un constat d'infraction, pour une première offense. L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise. En cas de contrefaçon d'étiquette, aucun avis de courtoisie ne sera distribué.

46. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

SECTION 2

OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

47. Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre à l'officier responsable de visiter (examiner) tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus par le règlement.
2. Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse ;
3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

48. Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents (300) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de six cents (600) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Pour les infractions suivantes :

- a. Altération ou détérioration des bacs bruns (MRC) ou bleus (ÉEQ) l'amende minimale est de deux cents cinquante (250) dollars;
- b. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui (article 35) l'amende minimale est de deux cents cinquante (250) dollars;
- c. Bris, perte ou de vol de la vignette (article 42 e.) des frais de soixante-quinze (75) dollars seront applicables pour le remplacement de celle-ci ;
- d. Étiquettes contrefaites (article 42 f.) l'amende minimale est de mille (1000) dollars;

Pour les infractions a. à d. les montants mentionnés sont pour une première infraction, en cas de récidive les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11 **ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

49. Abrogations

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Le Règlement 141-12 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité des Éboulements.

50. Effet du règlement

Le règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

51. Entrée en vigueur
Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 2^{ÈME} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2025



Emmanuel Deschênes
Maire



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et
Greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION	01-12-2025	247-12-25
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	01-12-2025	248-12-25
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12-01-2026	05-01-26
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	19-01-2026 (ENTRÉE EN VIGUEUR 01-01-2027)	NA

ANNEXE « I »

FRÉQUENCES DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies s’établit comme suit :

Fréquence des collectes du service de gestion des matières résiduelles			
Type de desserte	Types de collecte		
	Matières recyclables*	Matières compostables	Ordures ménagères
Bac roulant à la rue de 240 ou 360 litres	1 collecte / 2 semaines (26 collectes / an)	Collecte chaque semaine de mai à novembre et collecte aux 2 semaines décembre à avril (41 collectes / an)	1 collecte / 3 semaines (18 collectes / an)
Bac roulant 1100 litres	1 collecte / 2 semaines	N/A	N/A
Conteneur chargement avant (CCA)	1 collecte /semaine	N/A	26 : 1xsem mai à oct. 52 : 1 collecte/semaine 78 : hiver =1xsem. & été 2xsem. 104 : 2 collectes/semaine
Conteneur Transroulier	Sur demande	N/A	Sur demande
	*On ne peut pas modifier la fréquence des collectes sans l'accord d'ÉEQ		

La fréquence de collecte des ordures des ICI peut varier en fonction des besoins des unités desservies, et ce, après entente avec la MRC.

Un ICI peut avoir :
26 collectes / année (saisonnier de mai à octobre)
52 collectes / année (1 collecte / semaine)
78 collectes / année (hiver = 1 X / semaine & été 2 X / semaine)
104 collectes / année (2 collectes / semaine)

La fréquence doit être établie lors des prévisions budgétaires de la MRC de Charlevoix effectués aux mois d’octobre et adoptée en novembre chaque année.

Si en cours d’année des levées supplémentaires sont nécessaires, des frais additionnels seront perçus par la MRC en fonction des collectes supplémentaires requises. Les ordures ménagères provenant d’unités desservies, ramassées dans le cadre d’une collecte supplémentaire au service municipal de collecte, doivent être disposées au Centre de transbordement, situé au 62, rang St-Placide Sud, Baie-St-Paul.

La MRC doit être informée de toute entente concernant la collecte supplémentaire d’ordures ménagères conclue avec l’entrepreneur afin de pouvoir facturer à l’ICI les frais liés au transbordement, à l’élimination et à la redevance.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l’enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l’acquisition d’un conteneur, ne représente ni un crédit ni une exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la municipalité.

CALENDRIER DE COLLECTE
LES ÉBOULEMENTS

2026

The figure displays 12 monthly calendars for the years 2022 and 2023, arranged in a 3x4 grid. Each calendar shows the days of the month with color-coded boxes: green for the first week, orange for the second, and blue for the third. The months are labeled in French: JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL, MAI, JUIN, JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE, and DÉCEMBRE. The days of the week are abbreviated as L, M, M, J, V. The calendars are for the years 2022 and 2023.

JANVIER					FÉVRIER					MARS				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
			1	2	2	3	4	5	6	2	3	4	5	6
5	6	7	8	9	9	10	11	12	13	9	10	11	12	13
12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	16	17	18	19	20
19	20	21	22	23	23	24	25	26	27	23	24	25	26	27
26	27	28	29	30						30	31			

AVRIL					MAI					JUIN				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
		1	2	3				1		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10
13	14	15	16	17	11	12	13	14	15	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	18	19	20	21	22	22	23	24	25	26
27	28	29	30		25	26	27	28	29	29	30			

JUILLET					AOÛT					SEPTEMBRE				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
		1	2	3	3	4	5	6	7	1	2	3	4	
6	7	8	9	10	10	11	12	13	14	7	8	9	10	11
13	14	15	16	17	17	18	19	20	21	14	15	16	17	18
20	21	22	23	24	24	25	26	27	28	21	22	23	24	25
27	28	29	30	31	31					28	29	30		

OCTOBRE					NOVEMBRE					DÉCEMBRE				
L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
		1	2		2	3	4	5	6	1	2	3	4	
5	6	7	8	9	9	10	11	12	13	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	16	17	18	19	20	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	23	24	25	26	27	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	30					28	29	30	31	

649

ANNEXE « III »

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux Écocentres :

- Saint-Urbain
- L'Isle-aux-Coudres

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées aux Écocentres

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur et se fait manuellement.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (REP) doivent être apportés aux écocentres.

Les appareils contenant des halocarbures doivent être apportés aux écocentres.

Les matières résiduelles acceptées sont, notamment :

- Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres (Éco-Peinture, Soghu, Appel@Recycler et RecycFluo);
- Les huiles usées et les peintures (Éco-Peinture / Soghu);
- Le matériel informatique et électronique (Arpe Québec);
- Les appareils réfrigérants (GoRecycle);
- Les matériaux secs ;
- Le métal ;
- Les encombrants ;
- Les branches et résidus verts;
- Les matières recyclables ;
- Les produits agricoles (AgriRécup)

Matières résiduelles exclues (refusées) sont, notamment :

- Les ordures ménagères ;
- Animaux morts ;
- Les pneus ;
- Déchets radioactifs ou biomédicaux ;
- Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice ;
- Armes, munitions ;
- Substances illicites (drogues) ;
- Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité ;
- Carcasses de véhicules automobiles ;
- Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle ;
- Les boues d'épuration ou de fosses septiques ;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un (1) ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.